



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°C-2024-25

Portant délégation de fonction au 5^{ème} vice-président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, Monsieur Patrick FIORINI

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-2 du même code ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents du 3 décembre 2024, portant élection de Monsieur Daniel VALERO en qualité de président et de Monsieur Patrick FIORINI en qualité de 5^{ème} vice-président ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 11 décembre 2024, une délégation de fonction et de signature est accordée par Monsieur Daniel VALERO à Monsieur Patrick FIORINI, 5^{ème} vice-président, pour l'exercice des fonctions dévolues à l'exécutif communautaire dans le champ de compétences intitulé : **Mutualisation et Informatique**

La présente délégation couvre plus particulièrement :

- L'architecture informatique et réseau de l'EPCI,
- Le Système d'Information Géographique communautaire (SIG)
- L'informatique dans les écoles
- Le schéma de Mutualisation et le suivi des services mutualisés
- La politique d'achat et les groupements de commandes avec les communes membres

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication et une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et à l'intéressé.

Fait à Colombier Saugnieu,
Le ... 11 décembre 2024 ...



Le Président,

Daniel VALERO

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr